



La domiciliation

Règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale de Valognes

Définition :

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire :

- d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux,
- de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux.

La domiciliation est ouverte aux personnes présentant un lien avec la commune.

Droits :

La domiciliation permet l'ouverture éventuelle de droits tels que :

- la carte nationale d'identité
- le passeport biométrique,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'ouverture d'un compte bancaire,
- l'ouverture de droit aux prestations sociales (RSA, CMU...),
- le bénéfice de l'aide juridique,
- toute autre démarche nécessitant une attestation de domicile.

La domiciliation ne peut être utilisée pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

Durée de la domiciliation :

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

Délivrance de l'attestation de domicile :

La domiciliation est formalisée par la délivrance d'une attestation sur le modèle Cerfa n°15548*01. Cette attestation est valable pour le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales, civiles et civiques.

Le demandeur est tenu d'accepter que le CCAS transmette, sur demande des organismes de sécurité sociale, du département ou tout autre service autorisé, toute information sur sa domiciliation. C'est une obligation légale du CCAS.

L'original est donné au demandeur et une copie est conservée au CCAS auprès de la personne chargée de la gestion de la domiciliation.

Conditions de la gestion des courriers :

L'intéressé est tenu de prendre contact avec le CCAS ou de se présenter personnellement et régulièrement pour retirer son courrier à l'adresse suivante :

CCAS de VALOGNES
Centre Familial et Social
6 rue Binguet
50700 VALOGNES

02 33 95 82 30
actionsociale@mairie-valognes.fr

Le bénéficiaire doit se présenter aux horaires d'accueil du CCAS :

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le bénéficiaire est tenu de respecter les consignes suivantes :

- S'agissant des courriers avec accusés de réception, seuls les avis de passage sont réceptionnés.
- Le courrier est remis sur présentation d'un justificatif d'identité et ne peut être confié à une tierce personne, sauf en cas de procuration.
- Le CCAS n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé sauf s'il fournit des enveloppes affranchies.
- Les colis (hors colis liés à la scolarité), publicité et journaux non institutionnels ne sont pas acceptés.

Renouvellement de la domiciliation :

La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions et après un entretien avec un travailleur social.

En cas de non-renouvellement, la domiciliation prend fin et le courrier du demandeur est conservé pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le CCAS retournera aux services postaux les courriers en attente.

Fin de la domiciliation :

La domiciliation prend fin lorsque :

- l'intéressé le demande,
- lorsqu'il acquiert un domicile stable,
- lorsqu'il utilise l'attestation délivrée de manière frauduleuse.
- Lorsqu'il utilise une fausse identité pour un document administratif destiné à l'autorité publique.

Le bénéficiaire devra fournir sa nouvelle adresse afin de pouvoir faire suivre le courrier durant un mois maximum.

Le CCAS mettra fin à la domiciliation si le bénéficiaire ne se manifeste pas pendant plus de 3 mois (hors motifs légitimes).

Refus de domiciliation :

Le CCAS peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune. Ce refus doit être motivé et notifié sur le Cerfa n°15547*01.

Voies de recours du domicilié radié ou ayant eu un refus notifié :

Dans les 2 mois suivant la notification de radiation, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé au Président du CCAS.

A défaut de réponse de ce dernier dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Rappel des textes régissant la domiciliation :

- Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme renforcé (ALUR), Articles L252-1, et L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'état,
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Prénom et nom du demandeur :

Fait à Valognes, le :

Signature :

« Lu et approuvé »